

VD_OMNI PE.2018.0216 vom 13. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0216

FR: VD_OMNI PE.2018.0216 du 13 juin 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0216 del 13 giugno 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Annulation de la décision du SPOP de renvoyer une ressortissante portugaise ayant séjourné une dizaine d'années en Suisse et souffrant de troubles psychiques. La recourante ne peut plus se prévaloir de l'ALCP pour poursuivre son séjour en Suisse; elle a perdu le statut de travailleur communautaire et l'activité qu'elle déploie actuellement doit être tenue pour marginale et accessoire. La recourante ne peut pas non plus se prévaloir d'un droit de demeurer. Dans la mesure où la recourante a déclaré dépendre de ses enfants, désormais tous majeurs, elle est susceptible de se prévaloir de ces relations pour requérir la protection de sa vie familiale. La cause est renvoyée au SPOP pour qu'il complète l'instruction sous cet angle, en éclaircissant notamment les conséquences de l'absence des proches lors des crises de la recourante. Recours admis et dossier renvoyé au SPOP.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile selon les formes prescrites par la loi, le recours est en principe recevable (cf . art. 79, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). En tant que destinataire de la décision attaquée, la recourante dispose de la qualité pour recourir (cf . art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante fait valoir que les conditions pour refuser le renouvellement de son autorisation de séjour ne seraient pas remplies. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que dans la mesure où l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (cf. art. 2 al. 2 LEI). b) Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I. Les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l'annexe I ALCP (art. 2 al. 1 annexe I ALCP). L'art. 6 al. 1 Annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an,

lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. Selon l'art. 6 al.

E. 6

Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Au vu du sort de la cause, il se justifie de statuer sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui n'a pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.